

BGE 56 I 398

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_I_398

FR: ATF 56 I 398

IT: DTF 56 I 398

Volltext

398 Verwaltungs- und Disziplinärrechtspflege. Der Entscheid der Vorinstanz ist demnach aufzuheben, womit auch die darin enthaltene Kostenverfügung dahinfällt. Sollten die betreffenden Kosten bereits bezogen sein, so wären sie dem Beschwerdeführer zurückzuerstatten. V. SOZIALVERSICHERUNG ASSURANCES SOCIALES 64. Arrêt du 16 octobre 1930 dans la cause aaiase nationale . nisse daaaurance 8ll ca; d'accicleata contre Office fedtr41 des &8B11J'a1lCtl aocial Art. 16 eh. 3 da l'ordonnance I sur l'assurance aoidantB du 25 mars 1916 : Un depôt da 1000 A 1200 litres d'aJooI A 92,5 degrés es{; un «depôt an grand d'esprit da vin" au sens da eat artiele. A. - La maison Dornier & Cle, a Fleurier, fabrique des sirops et des spiritueux. POU' les besoins de la distillation, elle a en depOt 1000 A 1200 litres d'alooOl de la ~e, a 92,5 degrés, qu'elle conserve dans un reservoir ordinaire en fer. Par dooision du 14 mars 1930, la Caisse nationale a, en application des art. 16 eh. 3, et 6 de l'ordonnance I sur l'assuranoo-accidents du 25 mars 1916, soumis !es employes et ouvriers de MM. Domier & eie a l'assurance obligatoire, avec effet a partir du 21 fevrier 1929 pour les acoidents professionnels, et du 21 novembre 1929 pour les accidents non professionnels. Les employes de' bureau et les voyageurs ont ete exemptes de cette obligation. B. - MM. Domier & eie ont def6ri cette dooision a l'Office fedemI des assurances sooiales. ns en ont demande rannulation en faisant valoir que l'alool en leur possession 399 ne peut etre considere oomme D.II «depOt en grand» au sens de l'art. 16 de l'ordon.na.noo I. Leur personnel a toujours ere assure aupres de oompagnies privees. Statuant le 3 juillet 1930, l'Offioo federal des assurances sooiales a admis le reoours et annule la decision da soumis- sion du 14 mars. n a estime que l'on ne peut assimiler l'aleool possede par MM. Domier & Cle a «l'esprit da vin » vis6 par l'art. 16 eh. 3 da l'ordonnanoo I et se reMro a cet egard a une dooision Branca contre Caisse nationale, du II juillet 1924. Mille a mille deux cents litres d'alool ne peuvent etre oonsideres comme un « depôt en grand ». La Caisse nationale a, d'ailleurs, fait oomprendre qu'elle acoopterait Bans diffieulMs une interpretation restrictive de oette prescription. O. - La Caisse nationale suisse d'assuranoe en cas d'accidents a interjete en temps utile un reoours de droit administratif au Tribunal federal. Elle conclut a l'annu- lation de la dooision de l'Office et au rojet du pourvoi forme par MY. Domier & eie contre leur soumission a l'assurance obligatoire. A l'appui de ces conolusions, elle fait valoir que la prescription de l'art. 16 eh. 3 de l'ordon- nanoe I, qui oblige l'entrepreneur a s'assurer, meme s'il n'est pas soumis a la loi sur le travail dans les fabriques, lorsqu'il a un «depôt en grand d'esprit de vin &, ne fait qu'executer le. principe consaore par l'art. 60 bis litt. b LAMA. Aux termes de cet article, le Conseil federal est autorise a declarer l'assuranoe obligatoire applicable aux entreprises qui, a titre professionnel, produisent, emploient en grande quantite ou ont en depot en grande quantite des matieres explosibles ou dangereuses pour 130 sanre. Le fait que de grandes quantites d'une substal).ce aussi explosible et inflammable que l'alco01 sont conservees dans une entreprise offre certains risques pour lepersonnel. Ces risques sont identiques, qu'il

s'agisse d'alcool fait avec du vin ou d'alcool produit avec d'autres substances. On se justifie donc de soumettre les détenteurs de ces liquides aux mêmes prescriptions. Le terme « esprit de AB 56 I - USO 27 400 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. vin », a, d'ailleurs, dans l'ordonnance I, une portée générale ; il s'applique à tout alcool à haute teneur s'enflammant facilement et explosible, lorsqu'il est mêlé à l'air. Il ne peut y avoir de doute qu'un dépôt d'alcool de l'importance de celui de MM. Dornier & Oie, lesquels emploient, par dessus le marché, une chaudière à vapeur, offre pour le personnel des risques de nature à justifier la soumission de l'entreprise à l'assurance obligatoire. L'Office fédéral des assurances sociales eonolut à l'admission du recours. Les explications fournies par la Caisse nationale dans le recours de droit administratif l'ont convaincu du motif de sa décision. Il aurait déjà admis, en première instance, les conclusions de la Caisse, si celle-ci n'avait pas déclaré, dans ses observations, qu'elle ne s'opposait pas à une interprétation restrictive de l'art. 16 de l'ordonnance I. MM. Dornier & Oie concluent à la confirmation de la décision attaquée. Ils reprennent leurs arguments précédents et allèguent que l'alcool en leur possession n'est pas de l'esprit de vin au sens de l'ordonnance I. n. - Le juge délégué a désigné comme expert judiciaire M. Kreis, professeur de chimie à l'Université de Bâle et propose au contrôle des denrées alimentaires du canton de Bâle-Ville. Cet expert déclare que l'alcool à 92,5 degrés employé par la maison Dornier & Oie est un alcool brut purifié titrant au moins 95 % d'alcool en volume. L'art. 291 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du 23 février 1926, donne à l'alcool de cette qualité le nom de trois-six mais, dans le langage courant, on l'appelle fréquemment esprit de vin. Les termes correspondants de « Sprit » et « spirito » sont d'ailleurs employés dans les textes allemand et italien de l'art. 291 pour indiquer le trois-six et la pharmacopée helvétique considère l'alcool et l'esprit de vin comme synonymes. La trois-six dont se servent MM. Dornier & Oie éclaire aussi facilement que l'alcool fait avec du vin. D'après les renseignements de l'expert, un dépôt de 1000 à 1200 litres d'alcool doit être considéré Sozialversicherung. NO 64. 401 comme « grand » au sens de l'art. 16 ch. 3 et présente certains risques d'explosion. Considérant en droit: 1. - MM. Dornier & Oie ont allégué que la prescription de l'art. 16 ch. 3 de l'ordonnance I - d'après laquelle les entreprises ayant un dépôt de la Caisse nationale soumettant l'entreprise de MM. Dornier & Oie à l'assurance obligatoire. VI.

BEAMTENRECHT STATUT DES FONCTIONNAIRES 65. Auszug aus dem Urteil der Beamtengericht vom 29. September 1930 i. S. S. gegen Kreisdirektion II S. B. B. 1. Zulässigkeit einer Feststellungsklage im Verfahren nach Art. 17 Abs. 1 lit. a VDG und Art. 60 Abs. 1 des Beamtengesetzes ? (Erw. 2.) 2. Eine Feststellungsklage kann nur auf Feststellung eines Rechtsverhältnisses, nicht einer Tatsache (Geisteszustand des Klägers) gehen. (Erw. 2.) - Rechtsnatur einer Feststellungsbegehrens im letztem Sinn. (Erw. 2.) 3. Art. 31 Abs. 1 Ziff. 9 und 55 des Beamtengesetzes, Art. 40 Abs. 1 VDG, Art. 19 Ziff. 3 BG vom 1. Februar 1923 betr. die Organisation der S.B.B. : die Kompetenz zur Wiedereinsetzung eines Beamten steht dem Bundesgericht nur im Rahmen seiner Disziplinarkompetenz zu; sonst aber hat es allenfalls nur zu prüfen, ob die Entlassung (neben dem Pensionsanspruch) einen Entschädigungsanspruch begründet. (Erw. 3.) 4. Art. 55 Abs. 5 des Beamtengesetzes : Das Bundesgericht hat zu prüfen, ob der Entlassene tatsächlich in einem Mass invalide geworden sei, das die Entlassung ohne Entschädigung rechtfertigt. A. - Der Kläger war seit Jahren im Dienste der S.B.B., und zwar am 31. Dezember 1927 als Bureaugehilfe I. Klasse der Kreisdirektion H. Mit dem Inkrafttreten des neuen Beamtengesetzes auf 1. Januar 1928 wurde er unter die Verwaltungsbeamten I. Klasse eingereiht. Beamtenrecht. No 65. 403 Am 27. April 1925, anlässlich der

Reorganisation der Bundesbahnen, hatte er das Gesuch um Pensionierung unter gleichzeitiger Zusprechung einer Entsohädigung gestellt, weil er bei den Beförderungen nicht entsprechend seinen Verdiensten gewürdigt worden sei. Die General- direktion hat es am 2. Dezember 1925 mit Rücksicht auf das Alter des Klägers (unter vierzig Jahren) und auf dessen weitere Verwendbarkeit in der gleichen Stelle abgewiesen. Mit dem Inkrafttreten des neuen Beamtengesetzes wurden die Bureaugehilfen I. Klasse teils - wie der Kläger selber - unter die Verwaltungsbeamten I. Klasse (15. Besoldungsklasse), teils unter die Sekretäre und Revisoren (12. Besoldungsklasse) eingeteilt. Der Kläger beschwerte sich nun in einer Reihe von Eingaben gegen seine Einreihung in die 15. Besoldungsklasse und verlangte die Versetzung in die 12. Klasse als Revisor. Er erhielt den Bescheid, seine Leistungen würden wohl anerkannt, doch ginge ihm die persönliche Eignung für eine Vorgesetztenstelle ab. Daraufhin unternahm der Kläger Schritte, um in den Ruhestand versetzt zu werden. Er wendete sich an den Arzt Dr. N. in Luzern, verzichtete dann aber auf dessen Zeugnis, weil dieser (gemäss einer später dem Oberbahnarzt gegebenen Auskunft) zum Schlusse kam, dass die Erlebnisse des Klägers in der letzten Zeit wohl eine gewisse Störung seiner Arbeitsfähigkeit bedingen, dass aber auch seine Konstitution schuld daran sei, dass er so häufig Konflikte mit der SBB hatte 'und eine unüber- sehbare Reihe von Reklamationen und Eingaben machte. « Diese meine Auffassung, die ich ihm mündlich ausein- andersetzte, veranlasste ihn, mich zu ersuchen, kein Zeugnis auszustellen, da er meine Meinung über seine seelische Struktur nicht teilen könne. Ursprünglich stellte ich ihm eine Privatrechnung aus, doch bestand er darauf, dass ich dieselbe der BB ausstelle, was ich mit dem aus- drücklichen Bemerkten tat, dass keine spezialärztliche

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.